

PREFET DU RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affaire suivie par :

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Direction de la Santé Publique

Service Environnement et Santé

Franck GOFFINONT / Cyril RIMBAUT

✉ : ars-rhonealpes-environnement-sante@ars.sante.fr

☎ : 04 72 34 (41 77 ou 74 89)

Lyon, le 14 avril 2015

Note de présentation pour la consultation publique

Objet : Consultation publique du 18 mai 2015 au 10 juin 2015 sur la révision de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

1 - Objectif :

L'arrêté préfectoral n°99-1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage nécessite d'être révisé afin de prendre en compte les textes réglementaires qui sont parus depuis et qui concernent :

- les bruits de voisinage :
 - o décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire : R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10),
 - o arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- les bruits des établissements diffusant de la musique amplifiée :
 - o circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public (ERP) et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

2 - Rappel des effets du bruit sur la santé :

Les risques pour la santé liés aux bruits dépendent principalement du niveau sonore et de la durée d'exposition. L'exposition au bruit peut entraîner :

- des effets auditifs (fatigue auditive, déficit auditif, acouphènes),
- des effets extra-auditifs : gêne, perte d'intelligibilité de la parole, perte de concentration, troubles de l'apprentissage scolaire, perturbation du repos et du sommeil, maladies cardio-vasculaires.

Pour un même niveau d'exposition au bruit, la gêne peut varier fortement d'un individu à l'autre, car elle dépend de multiples déterminants psychosociologiques : âge, sexe, vécu individuel, éléments de contexte, de culture....

3 - Bruits de voisinage :

3.1 - Rappels :

Les bruits de voisinage sont réglementés par le code de la santé publique (partie réglementaire : R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10). Ce code donne une définition a contrario des bruits de voisinage, c'est-à-dire tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Il définit 3 catégories de bruits de voisinage : comportements, activités et chantiers.

La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous la responsabilité des maires qui disposent de compétences pour :

- la gestion : en vertu de leurs pouvoirs généraux de police en matière de salubrité et tranquillité publiques (articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- la prévention : en vertu de leurs pouvoirs de police spéciale de la santé publique (article L.1311-2 du code de la santé publique) qui permet de renforcer ou compléter par des arrêtés municipaux de portée générale ou individuelle, l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage de chaque département pour les adapter au contexte communal.

Dans le cas particulier de la métropole de Lyon, suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, celle-ci exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences notamment en matière de lutte contre les nuisances sonores (article L.3641-1-I-6°-c du code général des collectivités territoriales).

3.2 - Projet d'arrêté préfectoral :

La section 1 du présent projet d'arrêté rappelle la définition et le champ d'application des bruits de voisinage.

La section 2 concerne la voie publique et les lieux publics, où une dérogation permanente est accordée pour les fêtes nationales, ainsi que la possibilité d'une dérogation exceptionnelle par le maire ou préfet, pour les manifestations locales selon un formulaire de demande joint en annexe 1. Cette dérogation exceptionnelle est soumise à des conditions de limites d'horaires, de mise en oeuvre de dispositions de limitation du bruit, et d'information préalable des riverains.

En tout état de cause, la dérogation ne pourra être accordée que si les niveaux sonores respectent la valeur maximale de 103dB(A) en niveau moyen sur 10 minutes et 120 dB en crête (maxi) en tout point accessible au public. Cette limitation du niveau sonore pour les manifestations publiques répond ainsi à la mesure 45 du Plan Régional Santé Environnement 2 (valeur initialement prévue à 105dBA et ramenée à 103dB(A) suite à l'avis du Conseil National du Bruit du 10 décembre 2014). A noter que cette dérogation ne peut pas concerner un établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée qui reste soumis à des dispositions réglementaires spécifiques fixées aux articles 9 et 10 du projet d'arrêté (cf. § 4 ci-dessous).

La section 3 concerne les activités professionnelles et introduit des restrictions d'horaires pour les travaux et chantiers, avec possibilité de dérogation exceptionnelle par le maire ou préfet selon un formulaire de demande joint en annexe 2.

L'article 6 donne aussi la possibilité pour le maire ou préfet, de demander une étude acoustique à l'exploitant d'une activité professionnelle en cas de risque de nuisances notamment à l'occasion d'une demande d'autorisation/déclaration en matière d'urbanisme et en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, ou en cas de nuisances avérées notamment suite à la constatation d'une infraction mise en évidence dans un rapport de mesures acoustiques montrant le non respect des valeurs limites d'urgences. L'article 6 précise aussi les objectifs de cette étude acoustique qui sont à la fois d'évaluer les niveaux sonores pour le voisinage liés aux activités concernées et aussi de définir les solutions permettant de respecter la réglementation. A noter que cette étude acoustique n'est pas applicable aux ERP diffusant à titre habituel de la musique amplifiée qui restent soumis à une étude particulière (EINS) définie par le code de l'environnement et reprise à l'article 9 du projet d'arrêté (cf. § 4 ci-dessous).

L'article 7 fixe des prescriptions techniques applicables à l'usage d'effaroucheurs en zone agricole.

La section 4 vise les activités culturelles, sportives et de loisirs pour lesquelles une étude acoustique peut également être demandée par le maire ou préfet (art. 8 et 11) comme à la section précédente.

La section 5 concerne les propriétés privées et reprend notamment les mêmes restrictions d'horaires que dans l'ancien arrêté pour les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers (art. 13).

4 - Bruits des établissements diffusant de la musique amplifiée :

4.1 - Rappels :

Pour protéger l'audition du public et préserver la tranquillité du voisinage, les locaux recevant du public et diffusant à titre habituel¹ de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent respecter les prescriptions fixées aux articles R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement et les valeurs limites d'urgence fixées aux articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique. L'exploitant a ainsi l'obligation de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) par un bureau d'étude spécialisé.

L'autorité administrative compétente pour contrôler et le cas échéant prendre les mesures administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (ancien article L.571-17), est le préfet.

4.2 Projet d'arrêté préfectoral :

Les ERP diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont visés à la section 4 aux articles 9 et 10 qui reprennent ainsi les propositions de la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011.

L'article 9 fixe les prescriptions techniques concernant :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) : contenu décrit en annexe 3,
- les limiteurs de pression acoustique lorsque ces dispositifs sont préconisés dans l'EINS : modèle d'attestation/réglage/entretien et cahier des charges joints en annexe 4.

¹ La notion de "*à titre habituel*" est définie par la circulaire du 23/12/2011 : fréquence \geq 12 fois/an, ou fréquence \geq 3 fois/30 jours consécutifs maxi. pour les activités saisonnières.

L'article 10 fait l'articulation avec l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 relatif aux débits de boisson, en ce qui concerne les demandes de dérogation de fermeture tardive qui sont subordonnées le cas échéant, à l'EINS. Par conséquent, l'EINS sera explicitement et systématiquement demandée par la préfecture à tous les exploitants en leur précisant dans quels cas ils ont l'obligation de la fournir (conditions de fréquence indiquée dans la note de bas de page précédente). A charge pour les exploitants de déclarer qu'ils ne sont pas concernés ou, dans le cas inverse, de fournir l'EINS à la préfecture qui la retransmet pour avis à l'ARS.

5 – Consultation publique :

Comme toute décision de l'Etat ayant une incidence sur l'environnement, elle est soumise à la participation du public, en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement.

Il vous est proposé de participer à cette consultation qui a lieu du 18 mai jusqu'au 10 juin 2015 :

- par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr> dans la rubrique "Politiques publiques / Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques / Consultations publiques",
- sur support papier à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, service Environnement et Santé, 241 rue Garibaldi 69003 Lyon, pendant les heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h ou sur rendez-vous.

Vous pourrez présenter vos observations à l'adresse électronique suivante :

ars-rhonealpes-environnement-sante@ars.sante.fr,

ou sur le registre ouvert à cet effet à l'ARS ou être annexées à ce registre si elles sont remises par écrit, ou adressées par courrier à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, service Environnement et Santé, 241 rue Garibaldi, CS93383 69418, LYON cedex 3.